

GE_GERICHTE DAS/220/2024 vom 12. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_220_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/220/2024 du 12 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/220/2024 del 12 luglio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par la personne concernée par la mesure, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de céans établit les faits d'office, applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC). Elle détermine, en fonction des besoins de la personne concernée, les tâches à accomplir dans le cadre de la curatelle (art. 391 al. 1 CC). Ces tâches concernent l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et les rapports juridiques avec les tiers (art. 391 al. 2 CC). Sans le consentement de la personne concernée, le curateur ne peut prendre connaissance de sa correspondance ni pénétrer dans son logement qu'avec l'autorisation expresse de l'autorité de protection de l'adulte (art. 391 al. 3 CC). Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée (art. 394 al. 2 CC).

- 7/9 -

C/7252/2022-CS La limitation de l'exercice des droits civils se justifie notamment s'il est à craindre que la personne concernée mette systématiquement en échec les actes du curateur, qu'elle agisse délibérément à l'encontre de ses intérêts ou qu'elle soit amenée à les léser sous l'influence d'un tiers mal intentionné (MEIER, CommFam Protection de l'adulte, n. 11 ad art. 394 et 5ss ad art. 398 CC). La mesure ordonnée doit se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (ATF 140 III 49 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_318/2013 du 12 juin 2013 consid. 2.4). 2.2.1 A teneur

de son écriture de recours, le recourant n'attaque pas l'ordonnance du Tribunal de protection en tant qu'elle instaure une curatelle de représentation et de gestion en matière financière, administrative, sociale et médicale, ni dans la mesure où elle ordonne de le priver de tout accès à ses relations bancaires ou à son coffre-fort. Il s'en prend uniquement aux points du dispositif de l'ordonnance limitant l'exercice de ses droits civils en matière contractuelle et donnant autorisation à son curateur de prendre connaissance de sa correspondance et de pénétrer dans son logement, estimant que ces mesures ne sont pas nécessaires. A ce titre, il expose qu'il sera à la retraite fin septembre 2024 et partira vivre dans sa région d'origine, de sorte qu'il aura plus de temps pour régler ses affaires, gérer ses rapports avec les tiers ainsi que ses revenus, et prendre soin de son bien-être social. Il était également important pour lui de pouvoir recevoir directement son courrier. Il affirmait être conscient de son état de santé, qu'il estimait "plus ou moins stable", et entendait faire en sorte de le préserver au mieux. Il souhaitait retrouver sa capacité "à juger et à agir" et se déclarait disposé à recevoir une aide plus légère, plus adaptée et plus nuancée.

2.2.2 Le recourant méconnaît cependant que ses difficultés à gérer ses affaires n'est pas à mettre en lien avec un éventuel manque de temps, mais avec la maladie neurodégénérative dont il souffre, laquelle entraîne, à teneur des rapports médicaux figurant au dossier, d'importants troubles neuropsychiatriques et neurocognitifs qui le rendent incapable de gérer les actes de la vie quotidienne, tant en matière administrative que financière, et l'empêchent également de veiller à son état de santé et à son bien-être. En juillet 2024 encore, le professeur D_____ a constaté que la maladie avait progressé, et avec elle les troubles affectant le comportement du recourant (hyperémotivité à la douleur, anosognosie, impulsivité et désinhibition).

2.2.3 En ce qui concerne, en particulier, la limitation de l'exercice de ses droits civils en matière contractuelle, il a été constaté que le recourant avait effectué des investissements inopportuns ayant entraîné des pertes massives, à hauteur de plusieurs centaines de milliers de francs. Jusqu'au prononcé de la restriction de l'exercice de ses droits civils à titre superprovisionnel, le recourant était demeuré

- 8/9 -

C/7252/2022-CS en contact avec des partenaires en Suisse et en Afrique pour faire des affaires et espérer compenser les pertes antérieures. Dans son courrier au Tribunal de protection du 1er décembre 2023, le recourant évoque encore des projets auquel il voudrait participer, notamment au Mali et au Zimbabwe, ce que confirment son curateur et son curateur d'office, qui craignent de nouveaux investissements malheureux si le recourant devait retrouver sa capacité de disposer. Comme le corroborent encore, si besoin est, les rapports médicaux le concernant, le recourant est, en raison de ses troubles, très influençable et dans l'incapacité d'apprécier le bien-fondé et la portée de ses engagements. La mesure de limitation de l'exercice de ses droits civils apparaît dès lors indispensable afin d'éviter qu'il ne contracte de manière contraire à ses intérêts, comme il l'a fait par le passé.

2.2.4 Enfin, l'autorisation donnée à son curateur de prendre connaissance de sa correspondance et de pénétrer dans son logement, dans la limite de son mandat, ne souffre également aucune critique, la personne concernée ayant de toute évidence besoin d'un soutien sous cet angle également, étant souligné qu'il a désormais du mal à assurer son entretien personnel ainsi que celui de son logement, d'une part, et qu'il ne parvient plus à traiter lui-même ses affaires administratives courantes, d'autre part. Les chiffres 4 et 7 du dispositif de l'ordonnance entreprise seront donc confirmés.

E. 3.1

Le recourant conteste également le chiffre 8 du dispositif de l'ordonnance attaquée, par lequel des frais judiciaires à hauteur de 200 fr. sont mis à sa charge.

E. 3.2

A teneur de l'art. 52 al. 2 RTFMC, l'émolument forfaitaire de décision de mesures prises aux fins de garantir l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide est fixé entre 200 fr. et 5'000 fr. Partant, l'émolument fixé par le premier juge, correspondant au montant minimum prévu par la loi, n'est pas critiquable. Le chiffre 8 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera lui aussi confirmé.

E. 4

Les frais judiciaires de recours sont arrêtés à 400 fr., mis à la charge du recourant, qui succombe, et compensés avec l'avance de frais fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de H_____ (art. 95 ss, 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC; art. 19 al. 1 LaCC; art. 67A et B RTFMC). Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 9/9 -

C/7252/2022-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 12 juillet 2024 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1838/2024 rendue le 26 février 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/7252/2022. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes ses conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de H_____. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.